

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD44

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« agricoles, nécessaires à la protection des régénérations forestières »

les mots :

« sur lesquelles est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, des clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières en application d'un plan simple de gestion défini à l'article L. 312-1 du code forestier ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« posées autour des parcelles agricoles ou nécessaires à la protection des régénérations forestières ou d'intérêt public »,

les mots :

« mentionnées au premier alinéa de l'article L. 371-1-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte deux précisions rédactionnelles afin que seules les parcelles exerçant une activité agricole réelle et les parcelles nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières faisant l'objet d'un plan de gestion obligatoire dans les forêts de plus de 25 ha puissent édifier une clôture étanche.